

JEUDI 2 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 février.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CERTIFICAT DE DÉCHARGE. —
L'expéditeur de liquides est passible du paiement du double droit s'il ne rapporte pas le certificat de décharge délivré par les préposés du lieu de la destination. L'expéditeur, qui ne produit pas le certificat, ne peut s'affranchir du double droit, sous le prétexte que la contravention est du fait du destinataire. Il en est passible personnellement, sauf son recours contre celui-ci.

Le 24 novembre 1835, le sieur Becq, marchand de vin à Douai, déclara au bureau des contributions indirectes l'intention où il était d'expédier 166 litres d'eau-de-vie à la demoiselle Dumortier, débitante de boissons à Wazières. Il lui fut délivré, ce jour-là, un acquit à caution qui fixait à un mois le délai pendant lequel serait effectué le transport.

Cependant, l'eau-de-vie arriva le lendemain à sa destination, et la demoiselle Dumortier en ayant pris livraison, commença à la débiter immédiatement, avant même d'avoir obtenu le certificat de décharge, certificat qui lui fut refusé à raison de ce débit anticipé.

Le 20 janvier 1836, la Régie décerna contre le sieur Becq une contrainte en paiement du double droit encouru par la contravention.

Opposition du sieur Becq, fondée sur ce que la contravention ne résultait pas de son fait personnel, et qu'il ne pouvait être passible du fait particulier de la demoiselle Dumortier.

Jugement du Tribunal de Douai du 18 juin 1836 qui, en exécution de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1816 qui impose taxativement aux expéditeurs l'obligation de rapporter le certificat de décharge ou d'arrivée des marchandises pour lesquelles il leur a été délivré précédemment un acquit à caution, condamna le sieur Becq à payer les sommes portées par la contrainte, sauf son recours contre la demoiselle Dumortier, destinataire.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1816, et violation de l'art. 247 de la loi du 28 avril de la même année, en ce que ni l'ordonnance ni la loi ne parlent de certificat de décharge et qu'elles n'imposent à l'expéditeur que l'obligation de représenter un certificat d'arrivée des marchandises. « Or, disait M^e Murin pour le demandeur, le sieur Becq rapportait la preuve écrite au dos de l'acquit à caution de l'arrivée des eaux-de-vie. Cette mention émanait des employés même de la Régie, qui avaient remis au lendemain la délivrance du certificat dans les formes usitées. Si cette délivrance a été refusée, elle ne l'a été que pour un fait personnel à la demoiselle Dumortier, destinataire, et dont le demandeur ne pouvait être responsable. Au surplus, la mention faite sur l'acquit à caution de l'arrivée des eaux-de-vie suffisait pour la justification du sieur Becq envers la Régie. »

Ce moyen, combattu par M. l'avocat général Hervé, a été rejeté par l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que le sieur Becq expéditeur des 166 litres d'eau-de-vie dont il s'agissait au procès, et pour le transport desquels il avait obtenu un acquit à caution, n'a pas rapporté le certificat d'arrivée exigé par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1816.

« Que dès-lors Becq avait encouru la peine du double droit prononcée par l'article précité, et que le Tribunal civil de Douai, en le déclarant et, par suite, en ordonnant l'exécution de la contrainte décernée contre le dit sieur Becq par la Régie des contributions indirectes et la continuation des poursuites commencées pour arriver à cette exécution, a fait une juste application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du Roi du 11 juin 1816, et n'a violé aucune des autres lois invoquées par le demandeur.

ENREGISTREMENT. — LICITATION ENTRE CO-HÉRITIERS. — TRANSCRIPTION. — Le droit de transcription ou plutôt le droit de 1 fr. 50 c. pour 100, est-il exigible sur une adjudication par suite de licitation entre co-héritiers ?

Le Tribunal civil de la Seine s'était prononcé pour la négative par son jugement du 24 mars 1836, dans une instance entre la Régie et les époux Crépeau. Il s'était fondé sur ce qu'une adjudication sur licitation entre co-héritiers n'étant que déclarative et non translatrice de propriété, n'était affranchie, aux termes des lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventôse an VII, du droit de transcription auquel n'étaient soumis que les actes translatifs de propriété. Il ajoutait que l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 n'avait pas introduit un droit nouveau. En cela la doctrine du Tribunal était contraire à la jurisprudence de la Cour suprême qui, par ses arrêts des 26 décembre 1831 et 15 janvier 1834, a décidé formellement, que l'article 54 assujétit au droit de 1 fr. 50 c. pour cent, par addition au droit d'enregistrement, tous les actes qui sont de nature à être transcrits, sans excepter ceux dont la transcription ne serait pas requise par les parties. L'admission du pourvoi de la Régie devait donc être la conséquence forcée de ces deux arrêts. Aussi a-t-elle été prononcée sans difficulté.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 février.

ACTION POUR VICE REDHIBITOIRE. — DÉLAI. — USAGE LOCAL.
L'action pour vice redhibitoire doit-elle, d'après les usages locaux, être exercée en Bourgogne, dans un délai de huit jours ? (Oui.)

L'exercice de cette action résulte-t-il du procès-verbal dressé dans ce délai pour constater la maladie constitutive du vice redhibitoire ? Ce procès-verbal, suivi d'assignation, peut-il être considéré comme le premier acte de l'instance ? (Non.)

Baubin, marchand de bœufs, vend, le 8 juillet 1836, à la foire de Noyers, 90 moutons à Pataud; le lendemain, 2 agneaux de ce troupeau son vendus par Pataud au sieur Arnould, à Tonnerre, et le 12 du même mois, 30 moutons sont vendus à diverses person-

nes à la foire de Clercy. Le 15, à la foire de Riceys, le conducteur du reste du troupeau donne avis au commissaire de police que ses bêtes paraissent malades, et le commissaire de police, assisté de deux bouchers, reconnaît que le troupeau est atteint de la clavelée ou claveau. Plus loin, à Montbard, Pataud requiert le juge-de-peace qui, par ordonnance du 16 juillet, commet deux experts pour visiter le troupeau. Le 16 et le 17, expertise; le mal est constaté au sein du troupeau avec plus ou moins d'intensité dans un grand nombre de sujets. Ce n'est que le 23 juillet que ce rapport est signifié à Baubin par Pataud avec assignation au Tribunal de commerce de Tonnerre à fin de reprise du troupeau, paiement des frais de fourrière et d'expertise, restitution du prix, et 2,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal, faisant application de l'art. 1648 du Code civil, a considéré que, suivant les statuts-locaux, l'action redhibitoire eût dû être exercée dans la huitaine, et que le procès-verbal du 17 juillet ne pouvait être considéré tout au plus que comme constatation de la maladie. La demande a donc été rejetée. Appel de la part de Pataud.

M^e Liouville, son avocat, a cherché à établir que n'ayant pu former sa demande qu'après avoir fait constater la réalité de la maladie, le sieur Pataud n'aurait encouru de fin de non-recevoir qu'autant qu'il aurait mis de la négligence à se pourvoir en justice. Or, dès le jour même où il s'est aperçu de la mortalité dans le troupeau, il a sollicité l'intervention du commissaire de police pour la constater; puis, le 16 juillet, il a requis le juge-de-peace, et pressé l'expertise qui a eu lieu le 16 et le 17. Ces actes, suivis le 23 d'une demande en justice, se rattachaient à cette demande, et ont dû être considérés comme l'introduction de cette demande ou la manifestation qu'elle suivrait infailliblement la constatation du vice redhibitoire. C'est ainsi que la demande en conciliation se lie à la demande, et interrompt la prescription sous la condition que la demande sera formée dans le mois. C'est ainsi encore que la saisie-revendication, qui, d'après l'art. 2102, doit être formée dans la quinzaine, n'en est pas moins valable, pourvu que la requête soit répondue le quinzième jour au plus tard de l'ordonnance qui la permet, encore que la saisie-revendication soit exercée plus tard.

D'un autre côté, comment se montrer si sévère sur le délai de huitaine, s'il est impossible, dans les termes de droit, de faire parvenir l'assignation dans ce délai; par exemple, si la vente est faite à Strasbourg, et que la demande doive être formée à Marseille, au domicile du vendeur? Or, dans l'espèce, cette considération a de l'importance, car le domicile du vendeur est éloigné de celui de l'acquéreur de plus de 40 lieues (20 myriamètres).

M^e Liouville joignait à ces moyens plusieurs arrêts des 5 août 1830, 6 mars 1812 et 10 août 1836, conformes aux principes qu'il invoquait, et particulièrement le dernier, rendu par la 1^{re} chambre de la Cour royale, contre la plaidoirie présentée par lui-même dans une cause où il s'agissait de redhibition du marché de deux chevaux morveux.

M^e Dupin, avocat de Baubin, a développé le motif admis par les premiers juges. « A l'égard du certificat du commissaire de police, a-t-il ajouté, c'est la première pièce dont s'est pourvu Pataud; mais le commissaire de police n'y donne pas un avis personnel; il constate seulement que les deux bouchers étaient d'opinion que le troupeau était frappé de la clavelée; mais ne sait-on pas que du marchand aux bouchers, on est aisément d'accord en pareil cas, malheureusement pour les moutons sans doute (On rit.); mais ce ne sera pas, dans la circonstance, à notre détriment. »

La Cour se réunit, et après un délibéré fort court, M. le premier président prononce ainsi l'arrêt :

« La Cour adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant l'amende... et aux moutons, (se reprenant aussitôt) : aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 janvier.

POUVOIR MUNICIPAL. — REVENUS DES COMMUNES. — AMODIATION DES DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — L'autorité municipale, afin d'assurer à une commune les ressources ou revenus que les dispositions des art. 11 et 7 de la loi du 1^{er} décembre 1798 (11 frimaire an VII) l'autorisent à lui procurer, a-t-elle le droit d'employer à la rendre efficace, le pouvoir de police dont elle est investie par la loi de 1790, c'est-à-dire de prohiber également ailleurs que dans les lieux par elle amodiés, les jeux, danses et divertissements publics, de telle sorte que l'amodiateur puisse seul recueillir les bénéfices qu'ils produisent dans les fêtes patronales ? (Rés. aff.)

Cette question importante s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le maire de Pluvault-Lougeault a rendu le 22 août 1836 l'arrêt dont suit la teneur :

« Vu la circulaire de M. le préfet de la Côte-d'Or, du 7 avril 1836 par laquelle les maires sont autorisés à faire usage de tous les moyens pour créer des revenus aux communes;

« Vu les lois des 24 août 1790 et 21 juillet 1791;

« Considérant que la location de la fête patronale peut procurer un revenu à la commune, et qu'il n'y existe aucun bal dont l'ouverture ait été autorisée;

« Arrête : l'amodiation des jeux, bals et tous les amusements qui ont lieu ordinairement pour la fête patronale, aura lieu, à dater de cette année.

Le 26 du même mois cet arrêté est approuvé par le préfet, à la charge de soumettre à la sanction de cet administrateur, le procès-verbal de l'adjudication.

Celle-ci est consentie à Claude Douvey, le 4 septembre, sous la condition qu'il aura le droit exclusif d'établir des jeux de quilles et de les placer aux lieux les plus convenables, sans que cela puisse gêner la voie publique.

En approuvant le procès-verbal qui en a été dressé, le préfet décide : « Que le maire prendra, par mesure de police, un arrêté pour défendre à tous particuliers autres que l'adjudicataire, de donner des bals et autres divertissements publics dans les rues et places communales. »

Le 10 septembre, le maire, en exécution de cette décision, déclare qu'aucun bal public ni danses ne pourront avoir lieu dans la commune sans son autorisation spéciale d'en établir et que les seuls amodiateurs de la fête auront le droit d'en établir.

Le même jour, cet arrêté est publié et affiché.

Le surlendemain, les deux gardes-champêtres qui sont assermentés comme agents de la police locale, constatent qu'ils se sont transportés chez Tamisier, cabaretier, lequel, malgré les défenses répétées à lui faites, s'est permis de donner un bal public dans sa cour joignant la rue communale, en contravention à l'arrêté précité du 10; et que là, en leur présence, M. le maire lui a fait défense de continuer ce bal, et ordonné de faire cesser les danses; que loin d'obtempérer à cette injonction, dont il n'a tenu aucun compte, les danses ont continué pendant les journées du 11 et du 12.

En conséquence, Tamisier est cité devant le Tribunal de simple police à la requête de Dauvey et d'Antoine Gillet, son associé, pour y être condamné à leur payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il leur a fait éprouver, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il croira convenables.

Après avoir procédé à l'instruction de l'affaire et à l'enquête par lui ordonnée en ses audiences des 27 septembre et 4 octobre, le Tribunal, par jugement du 11 octobre, déclara la contravention constante, et condamna le prévenu, en exécution des art. 3, n° 3, de la loi de 1790, 471, n° 15 du Code pénal, et 1382 du Code civil, à 5 fr. d'amende et en 300 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

Sur l'appel, jugement du 3 décembre, par lequel le Tribunal de Dijon infirme cette condamnation en ces termes :

« Considérant qu'un maire réunit deux qualités, celle d'administrateur et celle d'officier de police municipale; que s'il peut comme administrateur et pour augmenter les revenus de la commune, amodier les rues et places communales destinées à des divertissements publics, pour y faire jouer et danser, ce n'est que comme officier de police, et pour le maintien du bon ordre, par conséquent dans l'intérêt général et non dans un intérêt privé, qu'il peut, aux jours de fête et de grands rassemblements, désigner, en vertu de la loi de 1790, les rues ou places où auront lieu des divertissements et des rassemblements, et les prohiber même partout ailleurs; qu'après avoir amodié les rues et places destinées à des divertissements publics, pour y faire danser et jouer à différents jeux, le jour de la fête patronale du lieu, le maire de Pluvault-Lougeault ne pouvait, uniquement dans l'intérêt des amodiateurs, interdire partout ailleurs, même dans les habitations, des danses publiques et autres jeux; qu'il devait seulement se borner à les prohiber dans les autres rues et places communales dont il pouvait également disposer, afin de rendre plus efficace l'amodiation; que le maire, en défendant tout bal public par le motif que l'amodiation des jeux, danses et divertissements avait été adjugée aux plaignans, est allé d'abord au-delà de ce qui avait été prescrit par le préfet, et qu'en second lieu son arrêté n'ayant eu pour but qu'un intérêt privé, et non le maintien de l'ordre public, il s'ensuit que le maire n'a point agi comme officier de police municipale, en conformité de la loi précitée, et que dès-lors son arrêté n'était point obligatoire, si ce n'est relativement à des bals qui auraient eu lieu dans des rues et places communales, au détriment des adjudicataires de la fête; qu'enfin l'appelant, en donnant un bal public dans sa maison, n'a fait qu'user d'une faculté qui ne lui avait pas été légalement interdite; qu'il n'a commis aucune contravention, et ne peut être en conséquence, passible d'aucuns dommages-intérêts qui, dans tous les cas, n'auraient pu lui être réclamés que s'il eût usé de la chose louée aux plaignans et à leur préjudice. »

Le procureur du Roi qui s'est pourvu contre ce jugement, trouve dans chacun de ses considérans, une erreur manifeste de fait ou de droit.

En effet la défense prononcée par le maire a pu et dû, pour être efficace, comprendre non seulement les rues et places communales, mais tous les lieux publics, tels que les auberges, cafés, cabarets et même les habitations qui n'étant pas ordinairement ouvertes au public eussent pu l'être pour la circonstance.

Cette mesure, qui a pour but et pour résultat le maintien du bon ordre et de la tranquillité, rentre nécessairement dans les attributions conférées à l'autorité municipale par les lois de 1790 et de 1791; c'est au surplus ce qu'ont jugé de nombreux arrêts de la Cour et particulièrement ceux des 11 mai 1832, 13 avril et 7 novembre 1833.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

« La Cour,

« Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; les art. 3, n. 3, tit. XI, de la loi des 16-23 août 1790, et 46, tit. 1^{er}, de celles des 19-22 juillet 1791; l'arrêt du maire de Pluvault-Lougeault, en date du 10 septembre 1836; ensemble l'art. 13, tit. II, de ladite loi de 1790, et la loi du 3 septembre 1795-16 fructidor an III;

« Attendu en droit que l'arrêté précité a été rendu dans l'exercice légal du pouvoir attribué aux corps municipaux par l'art. 3, n. 3, de la loi des 16-23 août 1790, puisqu'il a pour objet de faciliter à l'autorité locale l'accomplissement de la surveillance qui lui est imposée dans l'intérêt de l'ordre public;

« Que si cet arrêté tend également à faire profiter la commune de l'amodiation de tous les amusements de sa fête patronale, les habitans ne sauraient s'autoriser de cette circonstance pour se dispenser d'y obéir;

« Que la défense qui s'y trouve portée est de plein droit obligatoire, par cela seul qu'elle a été jugée utile et nécessaire au maintien du bon ordre;

« Qu'il est donc du devoir de l'autorité judiciaire, tant que l'administration supérieure ne l'aura pas réformée, d'en assurer l'exécution;

« Et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que Tamisier, cabaretier, y a contrevenu en donnant un bal public dans la cour de sa maison joignant la rue communale, pendant les journées du 11 et du 12 septembre dernier, malgré les défenses répétées du maire;

« Que le Tribunal de simple police du canton de Genlis avait justement réprimé cette contravention par son jugement du 11 octobre suivant;

» Que, cependant, le Tribunal correctionnel de Dijon a infirmé ce jugement, notamment sur les motifs que l'arrêt en question n'ayant pour base qu'un intérêt privé et non le maintien de l'ordre public, n'est obligatoire que relativement à des bails qui auraient eu lieu dans des rues et places communales, au détriment des adjudicataires de la fête, et qu'en donnant un bal public dans sa maison, ledit Tamisier n'a fait qu'user d'une faculté qui ne lui avait pas été légalement interdite; »

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JURIE, CONSEILLER A LA COUR DE LYON.

Audience du 25 février 1837.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Dans la nuit du 26 au 27 novembre 1836, Jean-Marie Levrat, propriétaire à Volognat, fut réveillé par des gémissements qui se faisaient entendre à la porte de sa maison; il se leva accourant vers le lieu d'où paraissaient les accens plaintifs qui avaient frappé son oreille, et aperçut Jean-Marie Frèrejean, son voisin, qui, blessé et tout couvert de sang, réclamait de prompts secours. Les soins les plus pressés furent prodigués à ce malheureux dont la vie paraissait en danger. On le transporta ensuite dans sa propre maison, et deux médecins furent appelés à examiner l'état et la gravité des blessures d'où son sang coulait abondamment. Ils signalèrent à la tête du blessé et sur le pariétal droit une large plaie contuse produite par un instrument contondant. Ils décrivent en outre une plaie qui affectait la partie antérieure de la poitrine et qui avait été faite avec un instrument piquant et tranchant. Mais par un heureux hasard l'arme qui avait produit cette blessure dirigée de haut en bas et de dehors en dedans, avait glissé sur la moitié inférieure de la cinquième côte et s'était arrêtée sur le bord supérieur de la sixième, après avoir coupé une branche de l'artère mammaire. Les soins que le blessé reçut immédiatement purent donc détourner le danger qui le menaçait.

Ce malheureux révéla alors toutes les circonstances du lâche attentat commis sur sa personne; il nomma son meurtrier; il accusa son propre frère, Jean-Antoine, et cette accusation n'étonna personne.

Jean-Antoine Frèrejean était depuis long-temps pour ses concitoyens un objet de réprobation et de terreur. Sa vie est, dit-on, souillée d'immoralités et de crimes; on le croit capable des plus méchantes actions. On savait qu'il nourrissait depuis plusieurs années un profond sentiment de haine contre son frère Jean-Marie. Cette inimitié s'était même manifestée par des actes de fureur et par d'énergiques menaces. Cependant Jean-Marie qui par la douceur de son caractère et la pureté de ses mœurs se faisait estimer et chérir de ses voisins autant que Jean-Antoine en était méprisé et redouté, opposait constamment une modération insupportable aux violences de son frère. Il était sans crainte; il espérait peut-être aussi vaincre cette vieille inimitié par l'empressement et la délicatesse de ses bons procédés, par la douceur de ses remontrances. Sa famille toutefois ne partageait ni cette sécurité, ni cette confiance. « J'avais bien prévenu Jean-Marie, disait un de ses frères, deux jours après le crime, de se tenir en garde contre notre frère Jean-Antoine et de se méfier de lui; il n'en a tenu aucun compte parce qu'il croyait être assez fort pour lui faire face. »

Jean-Marie négligea ce sage avertissement et fut victime de son aveugle sécurité. Il avait passé une partie de la journée du 26 novembre dernier à Nantua. Jean-Antoine, son frère, y était aussi. Le soir ils en partirent ensemble. Le sieur Renard, cabaretier à Nurioux, les accompagnait. Ils s'arrêtèrent à La Cluse dans une auberge où ils burent un verre de vin. Ils continuèrent ensuite leur route jusqu'à Nurioux. Là, cédant aux instances du sieur Renard, ils entrèrent dans le cabaret de celui-ci et y restèrent jusqu'à minuit. Pendant tout ce temps l'harmonie la plus parfaite parut régner entre les deux frères, et les fumées du vin ne semblaient pas devoir l'altérer, car rien ne révélait en eux les symptômes de l'ivresse. Enfin ils prirent le chemin qui conduisait à leurs domiciles. Ce fut à peu de distance de Volognat et au milieu de la nuit que leur rixe commença et que Jean-Marie Levrat fut éveillé par les gémissements de Jean-Marie Frèrejean.

L'accusé, Jean-Antoine Frèrejean, est un homme de 52 ans. Sa figure porte l'empreinte de la dissimulation et de la cruauté. Son audace ne s'est pas démentie un seul instant pendant les débats. Il apostrophait les témoins, injuriait son frère et justifiait par son attitude cette réprobation générale qui a éclaté contre lui.

De tous les témoins assignés à la requête du ministère public aucun n'a pu déposer du fait qui est l'objet de l'accusation. Mais fouillant dans la vie passée de l'accusé, dans ses rapports avec son frère, il n'en est pas un seul qui ne soit venu révéler à la justice et la violence de son caractère et ses menaces contre Jean-Marie, et ses excès contre sa famille, et ses vols, et d'autres attentats qui attestent la plus profonde immoralité.

Puis à cette opinion publique si fortement accusatrice venait se joindre le témoignage de Jean-Marie Frèrejean qui, entendu aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a déposé en ces termes: « En sortant de Nurioux, et à quelques pas du village, je dis à mon frère: « Je suis ton aîné et j'ai le droit de te faire des reproches sur ta conduite. Comment! tu peux agir comme tu le fais? » A ces mots il se lança sur moi, mais je le renversai et le laissai libre en lui disant: « Je te pardonne. » Il se releva. Nous fîmes encore quelques pas ensemble. « Tu as bien tort de te fâcher, lui dis-je, les reproches que je te fais en particulier je ne te les ferais pas en public. » Il m'attaqua de nouveau; de nouveau je le renversai et le laissai ensuite en lui disant comme la première fois: « Je te pardonne. » Je marchai quelques pas en avant; il me suivit et par derrière il me frappa à la tête d'un coup de pierre qui fit jaillir le sang. Je tombai. Je voulus me relever; mon frère était à ma gauche, il éleva le bras droit en s'écriant: « Il y a long-temps que j'attendais cette heure. » Je vis dans sa main quelque chose briller comme un éclair et je fus frappé d'un coup de couteau dans la poitrine. Mon sang s'échappa avec force; je retombai sans pouvoir proférer une seule parole. Dans cette situation je sentais que mon frère me frappait à coups de pied sur toutes les parties du corps et je crus que ma dernière heure était venue... » (Mouvement d'horreur.)

C'est sur ce récit qu'est basée l'accusation. Ce récit est-il une fable? cette accusation une calomnie?

Telles étaient les questions qu'avaient à débattre et le ministère public et la défense. L'accusé n'a point nié sa rixe avec son frère ni l'exactitude des détails donnés par celui-ci; seulement il a prétendu qu'il avait été attaqué et frappé lui-même par Jean-Marie qui tenait son couteau ouvert dans une main et qui sans doute s'est blessé accidentellement.

M. Armand, substitut du procureur du Roi, pour détruire cette explication et pour établir la sincérité de Jean-Marie, a opposé

avec beaucoup d'habileté le caractère des deux frères, la douceur de l'un, la cruauté de l'autre, la franchise de l'aîné, la dissimulation du cadet. Puis s'emparant de la situation et de la nature des blessures qui ont mis en danger la vie de Jean-Marie, il a démontré que l'auteur du coup devait être placé derrière la victime au moment où il a frappé. Le ministère public a, du reste, abandonné la question de préméditation qui avait été relevée dans l'acte d'accusation.

M^e Bon, défenseur de l'accusé, a surtout insisté sur la qualification inexacte de l'accusation qui constituerait, suivant lui, une accusation des coups et blessures et non pas une accusation de tentative d'assassinat.

Mais la Cour n'ayant pas voulu poser la question de coups et blessures, Frèrejean, par suite de la déclaration du jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audience du 23 février 1837.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Le sieur Louis B..., aujourd'hui aubergiste à Rennes, étant huissier à Pleine-Fougères, se présenta à Saint-Malo, en l'étude de M^e Louel, pour y contracter un emprunt au nom et au bénéfice d'un nommé Paul Brune, tanneur, dont il se disait fondé de pouvoirs. B..., en effet, produisit une procuration signée Brune et légalisée par Biliot, maire de La Bousac, procuration qui l'autorisait à contracter un emprunt de 2,200 fr., et à donner hypothèque sur divers biens.

Le notaire, qui avait déjà traité avec B..., et auquel cette pièce parut en règle, prêta pour M. Colin Boishamon cette somme de 2,200 fr. Jusqu'au 23 juillet 1836, les intérêts de ce capital furent exactement payés; mais ce dernier terme n'ayant pas été acquitté, un commandement fut signifié à Paul Brune. Sa réponse, qu'il ne devait rien et n'avait donné aucune procuration à B..., donna pour la première fois l'idée que celui-ci avait commis un double faux.

Dénoncé en même temps par Paul Brune et par le notaire, B... fut arrêté. Interrogé, il reconnut que la procuration et la légalisation étaient de sa main, mais nia être l'auteur des deux signatures. Pressé de s'expliquer davantage, il tomba dans de nombreuses contradictions; il soutint que M. Brune l'avait autorisé à contracter en son nom; que cette autorisation avait été verbale; qu'en suite de cette parole qu'il avait reçue de M. Brune, il avait rédigé l'acte, le lui avait envoyé, et que celui-ci le lui avait renvoyé, signé et légalisé.

Ces charges, qui présentent B... sous l'apparence la plus coupable, qui révèlent toute l'énormité du crime de faux et les dommages qu'il peut faire éprouver à la fortune particulière quand il est exploité par d'habiles criminels, livrent l'accusé aux plus fâcheuses préventions. Aussi la première partie de son interrogatoire est-elle accueillie avec une défaveur marquée. Cependant, au bout de quelques instans, l'auditoire l'écoula avec plus d'attention. Ce malheureux expose avec l'apparence du plus complet désespoir la déplorable position dans laquelle il se trouvait quand il conçut l'idée de commettre le faux, qu'il avoue presque complètement. Une faible place d'huissier pour tout soutien, des dettes qui, reconnues, allaient lui enlever toute la confiance dans le pays, une mère dont il était le seul appui, une sœur infirme, une femme et neuf enfants à sa charge, toutes ses ressources épuisées, la misère, une ruine complète, d'un côté; de l'autre, la facilité de se procurer par un faux une somme d'argent, qu'il avait l'espoir et la volonté de rembourser.

La voix de l'accusé est entrecoupée par les sanglots; une de ses filles, son fils, jeune sous-officier d'une conduite honorable, mêlent leurs larmes aux siennes, et les dispositions défavorables de l'auditoire se changent en une espèce d'intérêt, que déguisent à peine les membres de la Cour, le ministère public et le jury.

Tous les témoins entendus confirment les allégations de l'accusation; mais tous ceux qui ont connu B... avant sa faute s'accordent à le représenter comme malheureux et jouissant à Pleine-Fougères d'une bonne réputation.

M. Lemeur, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Selon lui, B... a commis le crime de faux; rien ne peut ou ne doit assurer l'impunité; mais, M. Lemeur, reconnaissant la réalité des antécédens honorables de l'accusé et toute l'horreur de sa position, demande lui-même au jury l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Méaulle discute les charges qui pèsent sur son client; le faux a été commis, il le reconnaît, mais il n'y a pas eu, selon lui, crime de faux; par cela surtout que tout dans l'affaire démontre et que B... a toujours eu l'espoir et la volonté de rembourser cette somme, et que, selon toute apparence, personne ne sera victime de la faute commise. M^e Méaulle termine sa plaidoirie par une péroraison qui émeut profondément l'auditoire.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

En conséquence, B... a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TREMOLIERES. — Audience du 25 février.

SUICIDE SIMULÉ. — PORT D'ARME PROHIBÉE.

Dans le courant du mois dernier, le sieur Grand, garçon boulangier, après avoir employé au jeu toute sa journée, se rendit le soir dans une maison publique de Besançon, où il annonça vouloir passer la nuit.

Il monta effectivement dans une chambre avec Marie-Louise Christ, et ils burent deux bouteilles de Champagne. Grand se coucha; Marie qui était sans doute effrayée de l'état d'exaltation dans lequel Grand se trouvait, voulait sortir de la chambre, mais en ayant cherché vainement la clé que Grand avait cachée, elle prit le parti de s'asseoir vers la cheminée, refusant de s'approcher de ce jeune homme; celui-ci, après l'en avoir priée plusieurs fois avec instance, et voyant qu'elle persistait dans sa résolution, prit sous le traversin un pistolet qu'il y avait caché, le plaça dans sa bouche... et le coup partit.

Quoique l'explosion n'eût pas été forte, le sang coula, et Marie épouvantée appela au secours à grands cris: ceux qui accoururent trouvant la porte fermée, se hâtèrent d'aller prévenir la police croyant qu'il s'agissait d'un crime, et le commissaire arriva accompagné d'un docteur en médecine.

La porte ayant été ouverte, on trouva dans la chambre Marie-Louise, et dans le lit un homme gisant tout ensanglanté et tellement immobile que l'on crut au premier moment qu'il était mort; mais

le médecin ayant commencé à rechercher les blessures, fut fort étonné de trouver Grand profondément endormi, et de voir que des taches de sang qui le couvraient ne provenaient que d'un abou-rissais fraîchement déchargé. Grand, interrogé, répondit qu'il ne pouvait donner aucune explication sur la manière dont les choses s'étaient passées, mais que c'était probablement sa compagne qui lui avait tiré un coup de pistolet pendant son sommeil pour l'assassiner. Cette version invraisemblable ne tarda pas à être reconnue fautive, et l'innocence de Marie-Louise évidente.

Cependant, comme il était constaté qu'un coup de pistolet avait été tiré, le docteur rechercha la trace des projectiles. Il trouva une balle dans la bouche de Grand, qui, voyant enfin l'impossibilité de soutenir plus long-temps son système, avoua que pour de se suicider, mais que le pistolet ne contenait pas de poudre, qu'il n'était chargé qu'avec une capsule, laquelle capsule n'avait eu que justement assez de force pour chasser les deux balles contre le palais sans l'entamer; l'une était restée derrière les dents et appartenait à Grand qui l'avait achetée dans la journée à un armurier de la ville.

Le commissaire de police fit son rapport et Grand fut poursuivi pour détention illégale d'armes prohibées. M. le procureur du Roi a insisté avec force sur la prévention et demandé une condamnation sévère contre Grand qu'il représente comme indigne de leur indulgence puisqu'il n'avait pas tenu à lui qu'une malheureuse fille fût accusée d'un crime capital; mais après un long délibéré, le Tribunal réformant sa jurisprudence ancienne et constante, et conformément à un arrêt récent de la Cour de cassation a décidé que les pistolets de poche n'étant pas une arme prohibée, la conduite du prévenu dans cette affaire, toute blâmable qu'elle pût être en morale, n'était punissable par aucune loi.

En conséquence, Grand a été renvoyé de la plainte.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 11 février 1837.

AVANCEMENT MILITAIRE. — Est-ce l'époque de la vacance d'un emploi, et de la présentation du candidat, et non la date de la nomination qu'il faut consulter pour savoir si une nomination a eu lieu en temps de guerre et devant l'ennemi? (Oui.)

En temps de paix, aux termes de l'article 12 de la loi du 14 avril 1822, les deux tiers de l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine appartiennent à l'ancienneté, un tiers au choix. En temps de guerre et devant l'ennemi, aux termes de l'article 20 de la même loi, l'ancienneté n'a que moitié des grades. Il importe de savoir quand on doit appliquer l'un ou l'autre article.

D'après une ordonnance du 2 août 1818, l'ordre de paix est ainsi fixé pour les grades de lieutenant et de capitaine: premier tour à l'ancienneté, deuxième au choix, troisième à l'ancienneté. Quand à l'ordre de paix succède l'ordre de guerre, il est d'usage de faire une nomination au choix, si la dernière nomination en temps de paix a été faite à l'ancienneté, mais rien ne règle la marche à suivre.

Or, le 39^e régiment de ligne, désigné pour l'armée du Nord, venait de recevoir un capitaine par rang d'ancienneté lors de son entrée en campagne. Un grade de capitaine est devenu vacant dans le 39^e, à la date du 7 janvier 1833, par la promotion de M. de Benath au grade de chef de bataillon, et ce n'est que le 9 du même mois que le 39^e est rentré en France, et qu'il a cessé d'être payé sur le pied de guerre.

M. Ducher, lieutenant, fut, dès les derniers jours de 1832, proposé pour l'avancement pour sa conduite au siège d'Anvers, et sa nomination n'eut lieu qu'au 7 février 1833, alors qu'on était rentré dans l'état de paix.

La nomination de M. Ducher fut la seule faite en vertu de l'art. 20. Une série de trois nominations, dans l'ordre de paix, fut reprise; la première nomination dut être donnée à l'ancienneté; mais avant la première vacance, le Roi avait décidé que les officiers en mission en Belgique pourraient concourir pour les emplois vacans, et M. Rouyé qui se trouvait le plus ancien lieutenant lors de la nomination du 7 février, vit son tour reculé. M. Banmert qui, en 1833, étant en mission en Belgique, rentra au corps, et il était devenu le plus ancien lieutenant; c'est lui qui fut nommé, le 25 avril 1835; le 2^e tour fut donné au choix à M. Sol, le 14 août 1835; et ce n'est que le 28 janvier 1836 que M. Rouyé fut promu au grade de capitaine. M. Rouyé réclamait rang d'ancienneté à la date du 7 février 1833, et subsidiairement à la date du 14 août 1835. Suivant lui, l'article 20 n'avait pu recevoir son application, puisque, lors de la nomination du 7 février, le régiment n'était plus sur le pied de guerre.

M. le ministre de la guerre, par décision du 6 octobre 1835, rejeta la demande de M. Rouyé qui se pourvut au Conseil-d'Etat; mais après avoir entendu M^e Galisset, son avocat, et les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« Considérant que l'emploi de capitaine auquel a été promu le lieutenant Ducher, était devenu vacant, et que cet officier avait été proposé pour le remplir avant l'entrée du régiment sur le territoire français et pendant qu'il était encore payé sur le pied de guerre; qu'il résulte de la lettre du 11 mai 1836, de notre ministre de la guerre, que ce n'est que par suite d'une irrégularité dans le travail que sa nomination a été différée jusqu'au 7 février 1833; qu'il y a lieu ainsi de lui faire application des dispositions de l'article 20 précité, et que dès-lors il est inutile de statuer sur les conclusions subsidiaires présentées par le sieur Rouyé; » Les requêtes du sieur Rouyé sont rejetées. »

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTIONS, ou législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, par M. FREMY LIGNEVILLE, avocat à la Cour royale de Paris.

Long-temps les propriétaires et les architectes n'eurent à consulter, pour connaître les réglemens relatifs aux constructions, que l'ouvrage de Desgodets intitulé *Lois des bâtimens*; le travail de Desgodets n'était qu'un simple commentaire des articles de la Coutume de Paris qui s'appliquaient aux servitudes et aux constructions.

Les notes de cet architecte étaient loin de compléter la législation sur cette matière, lorsque Goupy, autre architecte, ajouta les siennes à celle de Desgodets. Quelque estimable que fût le livre des deux architectes, il ne faisait connaître que les dispositions de la Coutume de Paris et ne pouvait être consulté fruitueusement que pour les espèces régies par cette coutume; il devint enfin tout-à-fait insuffisant après la promulgation du Code civil. Un jurisconsulte entreprit de mettre le travail des deux architectes en harmonie avec les principes de la nouvelle législation, et surtout d'y

ajouter les parties omises. Ainsi Desgodets et Goupy avaient principalement commenté les articles de la Coutume de Paris sur les servitudes. M. Lepage ne s'occupa pas seulement des matières déjà traitées par ses deux prédécesseurs; il développa dans son livre tous les principes relatifs à la double garantie des constructeurs; et, dans une troisième partie tout-à-fait neuve, il s'occupa des formes prescrites pour les visites de lieux faites par les juges de paix, les juges civils et les experts.

Le travail de M. Lepage a eu deux éditions, et son traité sera encore long-temps consulté comme un livre éminemment utile; cependant il laissait beaucoup à désirer.

Les constructions ne doivent pas seulement être envisagées sous le rapport du droit civil : elles sont régies dans un grand nombre de cas par le droit administratif; l'industrie a fait chaque jour de nouvelles découvertes, et ces découvertes ont donné lieu à de nouveaux réglemens, tracés soit pour en favoriser l'essor, soit pour garantir les propriétés construites des dangers que des procédés nouveaux pourraient présenter. C'est sous ce rapport même que l'on peut dire que l'histoire des progrès industriels se lit dans la législation; ainsi, les progrès de la chimie, appliqués à l'industrie, ont augmenté le nombre des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, qui non seulement exigent des constructions particulières et spéciales, mais contre l'érection desquels la propriété privée doit souvent chercher à se défendre; la prospérité du pays fait ouvrir chaque jour des communications nouvelles; des routes déjà établies sont élevées au rang de première et de seconde classe; de là les constructions, sous le rapport de l'alignement et sous plusieurs autres points de vue, se trouvent soumises aux règles du droit administratif. Le voisinage des places fortes et de la zone des frontières soumettent la propriété à des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique; la ligne des douanes empêche dans son enclave la construction de certains établissemens industriels; le droit administratif régit ces diverses servitudes, qu'un intérêt général a fait établir, et dont les juges du contentieux administratif sont les appréciateurs. Les travaux publics sont également soumis à une législation exceptionnelle qui, dans la plupart des cas, entraîne la compétence administrative.

On s'aperçoit maintenant qu'un livre destiné à présenter dans un ordre méthodique les règles relatives à tous les genres de constructions, ne doit pas seulement renfermer les principes du droit civil qui les concernent, mais qu'il doit également contenir toutes les règles tracées par le droit administratif. C'est sous ce double rapport que M. Frey Ligneville a voulu, dans un travail tout à fait neuf, présenter les règles de la législation relatives aux constructions.

Dans un cadre resserré, tenant tout à la fois du commentaire et du traité par l'ordre adopté par ce jeune et savant jurisconsulte, il a su envisager toutes les constructions, non pas seulement dans leur rapport avec le droit civil, mais encore avec le droit administratif. Son livre sera le véritable *vade mecum* des architectes et des entrepreneurs de constructions; la législation et la jurisprudence civiles et administratives s'y trouvent rapportées et coordonnées avec ordre et méthode; on peut dire que l'auteur n'a fait aucune omission à cet égard, et il sera toujours consulté comme un guide sûr, parce qu'il n'a jamais posé comme règles que les principes édictés par la législation et ceux consacrés par une jurisprudence bien déterminée. M. Frey Ligneville n'a pas seulement fait un bon livre, il a rendu un vrai service à tous ceux qui sont appelés à consulter les règles législatives établies pour les constructions de toute nature.

GODART DE SAPONAY,
Avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — L'affaire de M. Lebon, membre du conseil municipal de Dieppe, condamné par défaut à un mois d'emprisonnement pour outrages prétendus envers M. Duval, maire provisoire de Dieppe, sera appelée le 10 mars, à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour. M. Lebon sera défendu par M^e A. Daviel.

— CHALONS-SUR-SAONE. Les droits de fiançailles. — Lorsqu'une fille de Varennes-le-Grand (arrondissement de Châlons-sur-Saône), se marie avec un étranger, elle doit, par une sorte de droit d'aubaine, aux jeunes gens de la commune, une douzaine de rubans, une boîte de dragées, une chandelle, un jeu de cartes et un balai. Cet usage qui remonte aux temps les plus reculés a été le sujet de scènes de désordre, dont les auteurs figuraient le 24 février sur les bancs de la police correctionnelle de Châlons-sur-Saône.

Une Varennoise épousait un jeune homme d'une commune voisine; ses parens ne refusaient pas les droits dus aux garçons du village : mais deux compagnies s'étaient formées pour se les disputer. D'un côté sont les jeunes gens de 25 à 30 ans; de l'autre, ceux qui sont appelés à faire partie du prochain tirage, jeunes étourdis de 20 à 21 ans. Ceux-ci, tambour battant, et canne-major en tête, se dirigent vers le domicile de la future épouse; mais malheureusement ils font une halte dans un cabaret, et pendant cet intervalle leurs compétiteurs prennent les devans, et les conscripts seront tout à l'heure des *tard-venus*. En effet à leur arrivée la place est prise, les aiguillettes sont délivrées, et le balai qui doit servir à aplanir à la jeune épouse le chemin qui conduit à sa nouvelle résidence est entre les mains de leurs adversaires. De la grande rumeur, on se dispute, on se presse : un poêle est brisé, les cuisinières occupées aux préparatifs du festin, voient leurs marmites renversées, elles sont forcées de déloger, et si cette fois la querelle s'apaise sans que des coups graves soient portés, ce n'est pas sans menaces pour le lendemain.

Or, le lendemain soir, les deux partis se retrouvent dans un cabaret du village : aux provocations succèdent bientôt les coups de poing; et même on prétend avoir vu l'un des combattans qui, armé d'une bouteille vide, s'en servait soit pour l'attaque, soit pour la défense. Dans ce tumulte un homme marié, et dès-lors étranger au débat, tenait une chandelle élevée comme pour éclairer la scène. Mais les conscripts, peu jaloux sans doute de voir leurs prouesses ainsi mises au grand jour, s'en prennent à lui, le roulent, le traînent; l'un d'eux lui porte un coup de bouteille sur le front.

C'est sur la plainte de cet individu que trois des conscripts sont traduits devant le Tribunal. Il prétend avoir été laissé pour mort tout celui du médecin dont il a réclamé les soins, diminue de beaucoup l'homme de l'art n'a pas trouvé de fièvre au plaignant, et s'il lui a fait quelques prescriptions médicales, c'est plutôt pour la forme que par nécessité.

Aussi le Tribunal s'est montré indulgent, et sur une plaidoirie

spirituelle de M^e Theuriet, graduant la peine sur la part plus ou moins active prise par les trois prévenus aux faits généraux qui leur étaient reprochés, il en a condamné un à trois jours, le second à deux jours et le troisième à un jour d'emprisonnement.

On dit que les garçons âgés qui, en définitive, sont restés en possession des *droits*, vont se dessaisir du *jeu de cartes* en faveur des condamnés, qui pourront ainsi passer moins tristement la courte durée de leur détention.

PARIS, 1^{er} MARS.

— La discussion du projet de loi de disjonction a continué aujourd'hui à la Chambre des députés. MM. Delespaul, Liadières, de Golbéry, Parant, Chappuys-Montlaville et Nicod ont successivement pris la parole.

— On s'est plaint souvent de l'énormité des frais occasionés dans quelques procès de peu d'importance, soit par le fol entêtement des plaideurs, soit par l'avidité des hommes d'affaires. Une des dernières audiences de la Cour de cassation, chambre des requêtes, nous a révélé jusqu'où peut aller la *litigomanie* : quatre jugemens de première instance, quatre arrêts de Cours royales, un arrêt de la Cour suprême, ont été rendus sur une contestation dont l'objet primitif était une somme de quarante francs. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur Malespine, de Saint-Etienne, avait vendu au sieur Lecamus, de Narbonne, une enclume que celui-ci revendit à un sieur Garriguenc. L'enclume s'étant trouvée défectueuse, Garriguenc demanda la résiliation de la vente, à moins qu'on ne lui accordât sur le prix un rabais de 40 fr. Lecamus transmit cette proposition à Malespine, qui la refusa.

Là-dessus assignation par Garriguenc à Lecamus, devant le Tribunal de Narbonne, et appel en garantie par celui-ci contre Malespine. Jugement contradictoire avec Lecamus, et par défaut contre Malespine, qui déclare la vente résiliée, et condamne Malespine à reprendre son enclume.

Dans l'intervalle, Malespine avait fait assigner Lecamus à Saint-Etienne, en paiement du prix de cette enclume. Jugement par défaut qui fait droit à la demande.

Opposition de Lecamus à ce jugement, opposition de Malespine au jugement de Narbonne; jugemens contradictoires qui confirment.

Appels respectifs devant la Cour de Lyon et devant celle de Montpellier. Arrêts par défaut, et plus tard arrêts contradictoires qui déclarent la litispendance, et ordonnent qu'il sera provoqué un régleme de juges par la partie la plus diligente.

Après la plaidoirie de M^e Carette pour Malespine, et de M^e Victor Augier pour Lecamus, la Cour de cassation reconnaissant que le Tribunal de Narbonne avait été régulièrement saisi de la demande de Garriguenc contre Lecamus, et de l'action en garantie de celui-ci contre Malespine, a déferé le jugement définitif de la contestation à la Cour royale de Montpellier.

Voilà donc dix jugemens ou arrêts, pour un débat de 40 fr., et le recours en cassation sera ouvert encore contre l'arrêt à intervenir. Il paraît qu'aujourd'hui les frais s'élèvent à cinq mille fr., et que l'on plaide maintenant pour savoir qui ne les paiera pas.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi 6 du courant, heure de midi, à l'effet de procéder au choix de deux jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Il s'agit d'évincer les propriétaires et les locataires des maisons qui avoisinent l'Hôtel-de-Ville, dont les travaux doivent commencer au 1^{er} avril, et ceux des maisons qui doivent être abattues pour le percement d'une nouvelle rue sur le quai Lepelletier.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Paul-Henri-Joseph Gentilhomme, par M. Joseph Molé.

— La même chambre, sur les plaidoiries de M^e Boudet, pour les héritiers Blois, créanciers de la succession Touya, et Frédéric, pour le sieur Carlier d'Outremer (assurément bien nommé, puisqu'il demeure aux Etats-Unis d'Amérique), légataire particulier du sieur Touya, ancien colon de Saint-Domingue, a décidé, conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, et en confirmant un jugement du Tribunal civil de Paris, « 1^o que la poursuite de la liquidation de l'indemnité coloniale de la part des créanciers avait préservé leurs droits de la déchéance, mais ne leur avait pas conféré un droit exclusif à l'indemnité qu'ils avaient fait liquider, au préjudice du légataire particulier, qui devait être payé même à l'encontre du propriétaire ou de ses héritiers; 2^o que d'ailleurs la déchéance, opposable au légataire de l'immeuble donnant droit à l'indemnité, ne l'est pas à l'égard du légataire d'une somme d'argent, pour laquelle celui-ci ne peut agir comme propriétaire de l'indemnité, mais comme exerçant sur cette indemnité et contre la succession les droits à lui attribués par le testament. »

— La consignation d'alimens faite par le recommandant profite-t-elle au créancier incarcérateur, en ce sens que le recommandant ne puisse la retirer sans le consentement de ce créancier? (Non.)

Y a-t-il dans l'art. 791 réciprocité entre le créancier incarcérateur et le recommandant? (Non.)

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Rigal, sur la plaidoirie de M^e Chapon Dabit. (V. conforme arrêt de Colmar, 27 mars, 1817. — Dalloz, rec. alp. t. 1. p. 362 et t. 3 p. 306 Rec. périodique, t. 17 p. 2-89.) Telle avait été aussi jusqu'ici la jurisprudence de la Cour de Paris (V. Arrêt du 7 janvier 1836, *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier 1836). Mais par un nouvel arrêt tout récent (du 27 février 1837), la 2^e chambre a consacré le système opposé. Le Tribunal, malgré l'autorité de cette décision, a persisté dans sa jurisprudence après une assez longue délibération.

— Le sieur Boulard, désirant se défaire d'une maison qui lui appartenait sur le quai des Ormes, chargea le sieur Breton, agent d'affaires, de lui trouver un acquéreur, lui promettant deux pour cent du prix de la vente.

Avant que personne lui ait été présenté ou indiqué par le sieur Breton, le sieur Boulard vendit sa maison; mais cette vente ayant été portée à la connaissance de Breton par la *publicité de la transcription*, il réclama les deux pour cent promis, et sa demande a été portée devant la 5^e chambre.

Par l'organe de M^e Martin-Saint-Ange, son avocat, il a soutenu que si ce n'était pas lui qui avait procuré directement l'acquéreur, il avait proposé la maison aux personnes par l'intermédiaire desquelles la vente avait eu lieu.

M^e Galis, dans l'intérêt du sieur Boulard, a répondu qu'il avait traité avec son acquéreur personnellement; que Breton avait été entièrement étranger à la vente, et qu'il n'en avait été instruit que par la transcription après laquelle il s'est empressé d'élever sa prétention.

Le Tribunal, considérant que rien n'établissait les démarches de Breton ni l'engagement dont il demandait l'exécution, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

— Il paraît que toutes les choses de ce monde, plaisirs et peines, doivent, en définitive, aboutir au sanctuaire de la justice. Il y a peu de jours les folles joies du mardi-gras venaient pitoyablement s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle : et voilà que déjà les ébats de la mi-carême nous préparent un procès devant la juridiction consulaire.

C'est encore Musard qui est le héros du procès. Il paraît que dimanche dernier, au moment où son orchestre allait entamer à la salle Ventadour le *galop infernal*, un huissier, en vertu d'une ordonnance de M. le président, et *requête* de l'un des administrateurs des concerts Musard, est venu signifier aux musiciens défense de faire entendre une mesure de plus, sous peine de dommages-intérêts : attendu qu'un traité leur défendait de se faire entendre autre part que dans la salle de la rue Vivienne.

L'orchestre n'a tenu compte de l'exploit et le galop a continué; nous ignorons si l'huissier y a pris part.

Malgré cette défense, on annonce que l'orchestre Musard, flanqué de Dufrene, d'un orgue et de cent quarante musiciens, doit prendre encore possession ce soir de la salle Ventadour, dans laquelle les élégans, chassés de la salle de l'Opéra par ordre de MM. les commissaires royaux, se proposent, dit-on, de renouveler leurs folles orgies du mardi-gras.

— Le gérant de la *France* a reçu hier hier une citation directe pour comparaître le 4 de ce mois devant la Cour d'assises, à raison d'un article publié le 23 février et intitulé : *Marche civilisatrice de la révolution; progrès dans le régicide*.

— La Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par MM. les jurés de la première session de mars. M^e Chaix-d'Est-Ange a été dispensé de remplir ces fonctions comme incompatibles avec celles de membre de la Chambre des députés.

Un incident assez plaisant a signalé l'appel des jurés. Arrivé au nom de M. Véron, ex-directeur de l'Académie royale de musique, M^e Duchesne, greffier, a lu à haute et intelligible voix : M. Néron. M. Véron s'est empressé de réclamer contre une erreur qui l'eût désigné aux récusations de la défense, si les avocats eussent cru avec M. de Jouy (*V. les Hermites en prison.*), à l'influence des noms propres sur le caractère des hommes.

— M^e Rousset, avocat de la Régie, a révélé dernièrement à l'audience de la 7^e chambre des manœuvres de fraude dont deux cochers de cabriolet ont été victimes.

Dans la soirée du 18 décembre, la brigade de surveillance de l'octroi vit arriver à la barrière St-Denis un cabriolet de place qui s'arrêta pour subir la visite ordinaire des employés. L'un d'eux s'approcha, demanda au cocher s'il n'avait rien de sujet aux droits à déclarer, et sur la réponse négative qui lui fut faite, se borna à jeter un coup-d'œil dans le cabriolet dont le tablier avait été abattu. Mais la brigade de surveillance, ou plus adroite ou mieux informée, courut après le cabriolet qui, après la visite de l'employé de service, s'acheminait déjà dans Paris, et le rattrapa à quelques pas de la barrière. Un homme et une femme se trouvaient à côté du cocher. Sur la sommation des employés, celui-ci ramena son cabriolet au bureau, et là, tout le monde mit pied à terre; les employés alors découvrent que le coussin, au lieu d'être posé à plat est posé en biais, et que derrière sont placés deux sacs. Ils s'en emparent aussitôt, et vérification faite, il est reconnu que les deux sacs renferment 19 vessies qui contiennent elles-mêmes 100 litres d'esprit de vin. Cette découverte faite, les employés se disposent à adresser aux trois personnes qu'ils avaient amenées les interpellations d'usage, mais il n'en reste plus qu'une, c'est le cocher; les deux autres ont disparu. Et le pauvre cocher alors de conter qu'étant sur la place hors barrière, un individu est venu le chercher pour conduire un monsieur et une dame; qu'en les attendant, cet individu lui a payé à boire; que bientôt s'entendant appeler, il a trouvé le monsieur et sa dame déjà installés dans son cabriolet, et que c'est pendant qu'un complice le retenait au cabaret que ceux-ci ont mis les deux sacs dans sa voiture.

Vraie ou non, cette version n'empêcha pas les employés de mettre le cabriolet et le cheval en fourrière, et n'aurait pas empêché non plus le Tribunal de condamner probablement le cocher à 200 fr. d'amende, si l'on n'avait demandé la remise de la cause à huitaine, pour solliciter l'indulgence de l'administration.

De la barrière St-Denis, la brigade de surveillance s'en alla, dans la même soirée, à la barrière de Rochechouart, et là se reproduisirent précisément les mêmes faits : un cabriolet de place se présente pour entrer dans Paris, il est mal visité; la brigade survient le visite de nouveau et trouve dans le coffre sept vessies contenant trente litres d'esprits.

Comme son camarade de la barrière St-Denis, le cocher allait aussi être condamné à 200 fr. d'amende, quand sur la demande de l'avocat du cocher la cause a été remise à huitaine, pour transiger avec la Régie. Ajoutons que dans l'une et l'autre affaire, les loueurs sont, d'après la loi, civilement responsables. Double avis, par conséquent, aux loueurs, de bien choisir leurs cochers, et aux cochers qui stationnent hors barrière, de ne pas désertir leurs voitures, même pour aller boire.

— Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons publié hier d'une affaire jugée au Tribunal de commerce. M. Bureau, ancien agent de change, n'a jamais été en faillite; il est vrai que, victime de l'infidélité d'un commis, M. Bureau crût devoir assembler ses créanciers, mais ceux-ci s'empressèrent de consentir une liquidation amiable dans les termes les plus honorables pour lui.

— Le sieur Duserre, ouvrier mécanicien, demeurant faubourg du Temple, a été arrêté ce matin par un commissaire de police, et conduit devant l'un des magistrats chargés d'instruire l'affaire Meunier.

— Dans la soirée d'avant-hier, M. Fournel, commissaire-prieur, en se promenant dans le passage des Panoramas, s'aperçut que sa tabatière venait de lui être volée.

Instruit de ce fait, l'inspecteur Gody, qui était de service sur ce point, se rappela avoir remarqué dans le passage trois individus qui lui avaient paru suspects. Ne les retrouvant plus dans les galeries, il se dirigea vers la rue Vivienne, où il les reconnut parfaitement.

Conduits chez le commissaire de police, ils ont été fouillés, et l'on a trouvé sur l'un d'eux la tabatière de M. Fournel.

— Le nommé Commerson, dont les journaux se sont occupés plusieurs fois dans ces derniers temps, vient d'être arrêté de nouveau sur le pont St-Michel, pour s'être montré en public avec les insignes du professorat et avoir mis sur sa selle de décroiture une inscription portant ces mots : *Commerson, inspecteur des écoles primaires*.

Ce titre ne lui a jamais appartenu, et Commerson, qui se donne

pour un ancien professeur destitué, n'a jamais fait partie du corps universitaire. Il a été déferé aux Tribunaux. (Charte de 1830.)

MM. les docteurs Orfila, Ollivier (d'Angers) et Devergi ont procédé aujourd'hui à l'autopsie du cadavre de Champion. L'opération a démontré que la mort avait été le résultat d'une suspension volontaire.

— Depuis trois semaines environ, M. Priou, professeur de musique au Conservatoire, avait pris à son service Hélène, âgée de 25 ans. Cette fille couchait habituellement dans une chambre contiguë à celle des époux Priou. Le 14 de ce mois, vers minuit un quart, cette domestique est sortie de chez ses maîtres emportant avec elle d'énormes paquets d'objets dérobés, consistant en quarante-cinq articles différents composés de châles, robes, argenterie, toiles, indiennes, manteaux, chemises, bagues, brillants et autres bijoux; et s'adressant à un cocher de fiacre de la place voisine, elle lui dit: « Conduisez-moi où vous voudrez. » Alors le fiacre fut dirigé vers le quartier du Louvre, où Hélène coucha dans un garni, et le lendemain elle partit par la voiture de Fontainebleau; elle resta pendant plusieurs jours dans cette ville, dans le but d'y vendre les objets volés.

Avant de quitter Paris, Hélène avait montré à une amie une petite bourse bleue qu'elle avait aussi dérobée à M^{me} Priou.

Hélène essaya donc de vendre à un orfèvre de Fontainebleau six couverts d'argent provenant de son vol. Le marchand pensant qu'ils pouvaient avoir été détournés refusa de les acheter.

A peine rentrée à son hôtel, Hélène qui avait perdu la petite bourse bleue, crut au contraire l'avoir oubliée chez cette amie à qui elle l'avait fait voir avant de quitter Paris. Elle lui écrivit aussitôt pour la prier de lui renvoyer cette bourse. Cette lettre venue par la poste indiquait assez qu'Hélène était à Fontainebleau.

Par suite de la plainte des époux Priou, M. le commissaire de police Adam ne négligea aucun moyen pour arriver sur les traces de la fugitive. Il expédia immédiatement l'inspecteur attaché à son commissariat vers Fontainebleau. Mais il apprit bientôt que cette fille était retournée à Paris. L'agent de police se mit alors à sa poursuite et arriva à Essonne au moment où Hélène venait de monter en voiture. Elle a été arrêtée hier rue Croix-des-Petits-Champs, à l'hôtel de l'Univers, encore partie de la plus grande partie des objets volés, qu'elle avait, dit-elle, l'intention de restituer un jour.

— Le nommé V..., logeur, était hier dans un état complet d'ivresse, ce qui lui arriva fréquemment; réfléchissant sur les sages observations que sa femme lui avait faites la veille, et n'osant se présenter devant elle, il résolut de se jeter dans la rivière, d'où il a été heureusement retiré vivant.

— La nommée Fontaine, veuve Olivier, âgée de 39 ans, logée en garni, rue Sainte-Marguerite St-Antoine, 5, se trouvant aussi dans un état d'ivresse, s'est couchée sur son lit; mais sa chaufferette remplie de charbon ayant communiqué le feu aux draps du lit, cette malheureuse a été presque entièrement brûlée.

— GUADELOUPE. — Les assises de la Guadeloupe auront bientôt à prononcer sur un crime dont notre correspondant nous transmet les détails :

« Le nègre Moco, appartenant à M. de Clainville, vivait dans le camp dit des Roseaux, situé dans le voisinage de la Soufrière,

vers le quartier de la Capesterre, avec la négresse nommée Anne, appartenant à M. de Bovis.

« Ce camp, composé d'une douzaine d'individus des deux sexes, reconnaissait pour chef le nommé Azais ou Jean-Charles, esclave de M. de Beauvallon. Or, ce chef s'avisait dernièrement de vendre la même négresse Anne, sa sœur, à un chef des montagnes nommé Bonga, moyennant un galon de tafia.

« Peu satisfaits sans doute de cet étrange marché, Moco et sa compagnie parvinrent à s'y soustraire par la fuite, et se réfugièrent dans une pièce de cannes de l'habitation Dumanoir, où ils furent traqués et surpris par un détachement du camp qui n'exécuta point toutefois en son entier l'ordre sanguinaire qu'il avait reçu du chef; au lieu de massacrer les fugitifs, ainsi que celui-ci le leur avait enjoint, les Africains se contentèrent de les ramener au camp pour y être définitivement statué selon la décision souveraine du chef.

« Cette décision ne se fit pas long-temps attendre; la sentence fut prononcée par Azais; le même homme se fit juge et bourreau: un coup de coutelas assés d'un bras vigoureux, partagea en deux presque en son entier le crâne du malheureux Moco, qui tomba mourant aux pieds du chef, et qui fut achevé d'un coup de pointe dirigé par le nègre Hibo.

« Le crime une fois consommé, Azais tira de sa garde-robe un pantalon propre dont il couvrit sa victime; après quoi il fut creusé une fosse au pied d'une haute fougère où son cadavre a été trouvé et exhumé lors de la perquisition dont nous allons rendre compte.

« La justice en effet fut informée de ce crime, grâce aux révélations d'un transfuge mécontent auquel on doit tous les détails que nous venons de transcrire; et guidée par lui, elle a pu se transporter sur le théâtre même de ce drame si plein de péripéties.

« Ce n'est qu'après de rudes fatigues, à travers des bois impraticables, des torrens escarpés et les mornes les plus rudes qu'on a pu pénétrer dans ce repaire, placé pittoresquement dans un site sauvage et plein de magnificence. On abordait ce camp, qui avait été récemment abandonné, et qui se composait de quatre huttes ou ajoupas, par un étroit sentier, le long duquel étaient fichés de distance en distance, afin de paralyser une attaque subite et imprévue, des petits piquets assez aigus pour blesser grièvement les pieds des assillans, outre une certaine quantité de pieux de bambous plantés à hauteur d'homme, et une ceinture de lianes tendues tout autour du camp, sans doute aussi dans le but de prévenir une surprise.

« Le plus grand des carlets était divisé en quatre petites cellules dans chacune desquelles se trouvaient une espèce de lit de camp en bois brut, une table construite à peu près de même, un foyer et divers ustensiles de ménage.

« Ces cases étaient construites avec soin, recouvertes de feuilles de séguine, et l'on voyait auprès de chacune d'elles une petite cavité de huit pouces de profondeur sur quinze de diamètre environ, soigneusement garnie d'une large feuille de la même plante, de manière à ce qu'elle pût recueillir les eaux pluviales qui s'égouttaient du faite des ajoupas.

« Enfin à quelque distance on apercevait des pièges tendus aux agoutis, aux rats et aux oiseaux.

« Nous ajouterons à ces détails, qui nous ont paru assez intéressants pour être rapportés en entier, que, par des patrouilles

habilement dirigés, plusieurs des nègres qui composaient ce camp ont été arrêtés, et que Azais et Hibo eux-mêmes sont actuellement à la geôle de la Basse-Terre, où, à leur tour, ils attendent leur jugement, qui aura lieu aux assises prochaines, et dont les sages lenteurs paraîtront sans doute étranges à des hommes accoutumés à tant de promptitude dans la décision et dans l'exécution.»

— L'affaire de M. Lechmere Charlton, membre de la Chambre des communes, arrêté par ordre du lord-chancelier pour manque de respect envers la Cour de la chancellerie, avait perdu beaucoup de son importance depuis qu'un comite spécial avait proposé l'ordre du jour, et que la Chambre elle-même n'avait pas jugé à propos d'en délibérer.

Le lord chancelier a rejeté une première fois, comme insuffisantes, les excuses présentées une première fois par M. Welhell, avocat, au nom de M. Charlton; mais, à une autre audience, les explications ayant paru satisfaisantes, M. Charlton a été rendu à la liberté après trois semaines d'incarcération dans la prison pour dettes de Fleet Street.

— L'archevêque de Cantorbéry a été assigné devant le bureau de police de Queen-Squart, à Londres, pour contravention aux règlements qui prescrivent de mettre sur les charrettes une plaque contenant les nom et qualité du propriétaire. Le fondé de pouvoirs du prélat est convenu qu'en effet cette plaque manquait à un charriot à fourrage qui lui appartenait, mais il a dit que c'était par la faute de ses gens.

MM. Gregorie et White, magistrats, ont condamné M. l'archevêque de Cantorbéry à 10 schellings (12 fr. 50 c.) d'amende et aux frais.

— C'est aujourd'hui que paraît le Pontificat de Grégoire VII, ouvrage fort remarquable de M. V. Philipon de la Madelaine.

— Esquisses historiques de l'armée française, par Joachim Ambert. Voici un livre que nous nous plaignons à recommander à nos lecteurs; on y trouve de l'intérêt et de la chaleur, on y puise de nobles et véritables émotions. Il sera recherché par l'homme du monde, qui veut s'amuser en s'instruisant, par tout militaire, qui desire s'instruire en s'amusant. (Voir aux Annonces.)

— S. A. R. le prince de Joinville vient d'accorder un éclatant témoignage de l'intérêt qu'il porte à l'École préparatoire de marine, dirigée par M. Loriot, chef d'institution, à Paris. S. A. R. a permis que cet établissement, qui peut rendre de grands services à la marine, fût placé sous son bienveillant patronage.

— La grippe cause plus d'inquiétude qu'elle ne fait de mal. L'on peut s'en préserver en suivant le régime prescrit; éviter la transpiration, les lieux humides et les courants d'air, quand l'on transpire, et surtout ne sortir jamais à jeun; il suffit de boire une goutte d'eau-de-vie, ou de prendre un morceau de sucre trempé dans l'eau-de-vie, ou tout autre spiritueux, même du vin et de l'eau, ce qui peut se réitérer après la digestion et chaque fois que l'on a à sortir. Les sucreries et tout ce qui plait au palais peuvent produire le même résultat. Il suffira seulement de ne pas être à jeun, afin de ne pas rester sous l'influence des miasmes pestilentiels de la saison. L'auteur de cet article parcourt tous les points de Paris, la grippe et les grippés, depuis quatre à cinq mois, et ne s'est rien ressenti; même dans le cas de choléra, il a observé ce qui est écrit ci-dessus et n'en a jamais été atteint, ni même inquiété.

D. Q. S... de Metz, Rue des Fossés-Montmartre, 9.

BANCE AINÉ, rue St-Denis, 271, près les bains Saint-Sauveur. Editeur d'ouvrages sur l'Architecture, et les Décorations des monuments publics et particuliers.

LES PLUS MÉMORABLES CAMPAGNES DES FRANÇAIS DE 1796 à 1815, PAR AUBERT ET ROULLON. — Nouvelle édition en 4 vol. in-8°, avec un Atlas in-folio, contenant 54 Batailles, le portrait de Napoléon, 100 portraits de généraux et cartes; divisées en 4 livraisons à 24 fr. — L'ouvrage complet: 96 fr. — Les 4 volumes séparément, 24 fr. — Il suffira de dire que ces gravures ont été faites par les artistes d'un rare talent, d'après les admirables dessins de Carle Vernet et de Schwabach, ce qui a nécessité à l'édit une mise de fonds de plus de 200 mille francs. La 1^{re} édition en 3 vol. grand in-folio est épuisée à 600 f.

CHOU COLOSSAL, Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande. Hauteur, 15 pieds; circonférence 20 pieds. La semence de ce précieus végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5 f. avec les instructions, chez M. OBRY, rue Richelieu, 8. Adresser les demandes franco avec un mandat sur la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 25 février 1837, enregistré et déposé pour minute avec reconnaissance d'écritures à M^{re} Alphen, notaire à Paris, par acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le même jour.

Il a été formé, Entre M. Joseph LIBERSAT aîné, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 62; Et autres commanditaires dénommés audit acte;

Une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de sellerie et de harnachement, par de nouveaux procédés brevétés.

M. Libersat sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à vingt années à partir du 1^{er} mars 1837.

La raison et la signature sociale seront LIBERSAT aîné et C^o.

M. Libersat, seul gérant, aura seul la signature sociale.

Le capital en argent, est de 150,000 francs non compris la valeur des brevets dont le prix n'a pas été déterminé audit acte de société.

Pour extrait: HALPHEN.

CABINET M^{re} MAUPIN, A PARIS, Rue des Prouvaires, 34. Extrait d'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 février 1837, enregistré et le 18 février courant par Chambert, qui a reçu 7 f. 70 c. entre MM. BAUCHERY jeune et DEY, march. de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 64; il appert que la société formée entre les sus-nommés pour le commerce des draps par acte sous seing privé en date à Paris, du 1^{er} septembre 1835, enregistré le 2 dudit par Labourey, qui a reçu les droits; est et demeure dissoute. MM. Bauchery jeune et A. Dey seront conjointement liquidateurs de ladite société.

Pour extrait: MAUPIN. Suivant acte passé devant M^{re} Granddier, notaire à Paris, sousigné, qui en a minute, et

présentant ensemble un million de francs, le capital de ladite société s'est trouvé porté à une somme de 1,600,000 fr., et il a été dit que ces opérations seraient continuées avec ce capital, à compter du 1^{er} février 1837. Pour extrait: GRANDDIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^{re} DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication préparatoire, le 8 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue du Bac, 85, louée par bail principal 2,600 fr. Mise à prix 28,000 fr. S'adresser à M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^{re} DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive, le samedi 18 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui pourront être réunis: De la TERRE DE RIBERAC et dépendances, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

1^{er} lot. Ancien château, terres et prés, 21 h. 1 a. 10 c. Mise à prix, 24,327 fr. 2^e lot. Domaine du Puy-du-Croc, 38 h. 87 a. 34 c. Mise à prix, 27,870 fr. 3^e lot. Moulin du Chalard et domaine Delaforce, 48 h. 35 a. 50 c. Mise à prix, 37,673 fr. 4^e lot. Domaine de la Ferrière, 114 h. 45 a. 30 c. Mise à prix, 47,352 fr. 5^e lot. Domaines du Grand-Claud et de Tenaille, 445 h. 83 a. 53 c. Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^{re} Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^{re} Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3^o à M^{re} Bouillon, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o à M^{re} Guyot-Sionnest, avoué, rue de Colombe, 3; 5^o à M^{re} Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; Et à Ribérac, à M^{re} Manière, avoué.

A vendre par adjudication volontaire, en la salle de la mairie de la commune d'Herblay, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Le dimanche 5 mars 1837, heure de midi, par le ministère de M^{re} Binard, notaire audit Argenteuil.

50 ARPENS environ de prairie, dont la plus grande partie contenant à elle seule plus de 30 arpens, forme au milieu de la Seine une île parfaitement boisée sur ses rives, et qui sert de remise à une quantité considérable de gibier de toute espèce. Cette partie convient parfaitement à un amateur de chasse. La forêt de Sain-Germain, se présente en amphithéâtre sur la rive gauche en face de l'île, et du côté droit du fleuve se trouve situé le surplus de la propriété divisé en plusieurs lots, le tout situés sur la commune d'Herblay que sur celle de la Frette.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^{re} Binard, notaire, dépositaire des titres et d'un plan fort exact de la propriété.

A vendre à l'amiable, par le ministère du même notaire, trois MAISONS de produit situées à Versailles, dans l'un des plus beaux quartiers de cette ville. Ces maisons par leur proximité du château et du parc, peuvent subir une grande augmentation dans leurs revenus.

On entrera en jouissance de suite, et on accordera les plus grandes facilités pour les paiements. S'adresser audit M^{re} Binard, dépositaire des titres.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.



Esquisses historiques de l'ARMÉE FRANÇAISE, Par Joachim AMBERT, 2^e édition. 2 vo. grand in-8°, ornés de vignettes sur bois et de 16 lithograph. représentant les costumes de l'armée française, 15 f., et 25 f. lith. color.: par la poste 3 fr. 30 c. plus Saumur, A. DEGOUY, impr. édit. Paris, ROBERT, libraire, rue Haute-féculie.

AVIS DIVERS.

M. Bourguignon (Paul-Edme-Marien), ancien négociant à Paris ayant fait des dispositions testamentaires en faveur des filleuls et filluux tant de lui que de M. Bourguignon (François-Charles), son frère, les personnes qui pourraient justifier de cette qualité sont invitées à se faire connaître dans le plus bref délai possible à M. Barbier-Sainte-Marie, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Montmartre, 160.

ÉTUDE DE M^{re} VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Hubert, commi sionnaire, en marchandises, rue du Gros-Chenét, 17, à Paris, sont prévenus que par son ordonnance en date du 9 février 1837, M. le juge-commissaire a autorisé une répartition de 6 pour cent entre les créanciers unis et affirmés de cette faillite.

En conséquence, tous les intéressés sont invités à se présenter en personne et porteur de leurs titres chez M. Frappa, rue Bourbon-Villeneuve 34, caissier de l'Union, tous les jours de neuf heures du matin à midi pour toucher leur dividende.

MM. les créanciers de la faillite Deffosse et C^o, à Bourbon, sont invités à se faire représenter dans cette île pour la vérification et affirmation des titres, et pour recevoir des propositions de concordat.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A compter de ce jour, les bureaux du Monteur Parisien sont transférés en face de la Banque de France, rue de la Vrillière, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 2 mars.

Table with columns: Heures, Name, Profession, Location. Includes Laforge, entrepreneur de bâtiments; Cimetière, quincailler, clôturé; Chartron, fabr. de clouteries, id.; Veuve Camille Rey et fils, banquiers, syndicat; Gautier, limonadier, id.; Kenal, md ta fleur, vérification; Devienne, fabricant de briques et carreaux, id.; Leclerc, mécanicien, id.; Séville, md de papiers, id.; Prélot, qu'caillier, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Mars, Heures, Name, Profession. Includes Picot, boulanger, le; Buré frères, négocians en porcelaines, le; Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, le; Beausier, négociant en huiles, le; Reynolds, libraire, le.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 février 1837. Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, à Paris, faubourg St-Denis, 89. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Richebourg, rue Montmartre, 84. Wangson, marchand de meubles, à Paris, rue de Cléry, 58. — Juge-commissaire, M. Gallé; le ton; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Bainville, ancien md mercier, ayant demeuré rue de Sévres, 7, actuellement rue du Bac, 6. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Drevon, rue St-Denis, 290.

DÉCÈS DU 28 FÉVRIER.

M. le général comte Dillon, rue Talbott, 23. — M^{re} Bartaumeux, rue Maison-Neuve, 9. — M. Fallée, rue aux Fers, 30. — M. Poirat, rue d'Enfer-St-Michel, 55. — M. Miliodi, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 125. — M^{re} V. du Faubourg-Saint-Honoré, 125. — M. Lecomte, Pernier, rue du Ponceau, 6. — M. Lecocq, rue de la Grande-Truanderie, 14. — M^{re} V. Bullot, rue de Malthe, 9. — M. Heuzé, rue Ste-Barbe, 12. — M^{re} V. Labeuf, rue St-Merry, 7. — M^{re} Collin, impasse de l'Égout, 2. — M. Boulanger, rue des Marais-du Temple, 34. — M. Gruet, rue Saint-Germain-Auxerrois, 28. — M^{re} Lapeyre, petite rue de Reully, 20. — M^{re} V. Théaux, rue de Chaillot, 59. — M^{re} Dambreville, rue St-Louis, 20.

BOURSE DU 1^{er} MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Includes 5% comptant, Fin courant, 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bon. de Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth.